

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. Champ d'application

1.1 Les conditions générales d'achat («CG d'achat») suivantes régissent la relation contractuelle entre la Société suisse de radiodiffusion et télévision, toutes ses succursales et ses sociétés filiales («l'acheteur») et le vendeur («le vendeur») (contrat de vente au sens de l'art. 184 ss. CO):

➤ **Etablissement principal:** Société suisse de radio-diffusion et télévision (CHE-102.978.667)

➤ **Succursales:**

- RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-396.664.102)
- SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft (CHE-130.326.458)
- RSI Radiotelevisione svizzera di lingua italiana, succursale della Società svizzera di radiotelevisione (CHE-460.782.578)
- RTR Radiotelevisioni Svizra Rumantscha, succursale da la Societad svizra da radio e televisiun (CHE-490.337.869)
- SWI swissinfo.ch, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-348.079.846)

➤ **Société filiale:**

- SWISS TXT SA (CHE-108.141.194)

1.2 L'application de conditions générales ou contractuelles du vendeur est expressément exclue.

1.3 Les prestations à fournir par les parties sont convenues conformément au chiffre 2.1 et les présentes CG d'achat font partie intégrante de ce contrat de vente («le contrat»).

1.4 En cas de contradictions entre les présentes CG d'achat et un contrat, les dispositions du contrat prévalent.

2. Conclusion d'un contrat

2.1 Un contrat se conclut comme suit:

- signature écrite et juridiquement valable (la signature électronique qualifiée équivaut à la signature manuscrite), sous forme originale ou par fax ou
- par voie électronique (par signature électronique simple, PDF ou via la plate-forme de commandes de l'acheteur).

3. Rémunération

3.1 L'acheteur ne doit au vendeur aucune espèce de rémunération ou autre indemnisation pour l'élaboration, la soumission ou l'adaptation d'offres, ou pour des visites, démonstrations ou autres travaux préalables du vendeur.

3.2 La rémunération que l'acheteur doit verser pour les prestations du vendeur doit être indiquée dans l'offre ou dans le contrat sous forme d'un tarif unitaire ou d'un prix global conformément aux indications de

l'acheteur.

3.3 La rémunération mentionnée dans l'offre ou dans un contrat couvre l'ensemble des livraisons et des prestations du vendeur et tous les coûts et frais accessoires nécessaires à la bonne exécution d'un contrat.

3.4 La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément dans l'offre et dans le contrat.

4. Facturation et conditions de paiement

4.1 Les factures du vendeur doivent être adressées à l'acheteur après la livraison complète et correcte des prestations.

4.2 Le paiement de la facture est acquitté par l'acheteur dans un délai de 30 (trente) jours calendriers après réception de la facture. En cas de prestations incomplètes et/ou déficientes, l'acheteur est en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution des prestations par le vendeur conforme au contrat.

4.3 Le paiement d'une facture ne vaut pas renonciation à une réclamation pour défaut relative aux prestations facturées ou non facturées.

5. Lieu d'exécution et obligations de collaboration

5.1 Le lieu d'exécution des prestations est le lieu spécifié par l'acheteur. Si l'acheteur n'a pas fixé de lieu d'exécution, celui-ci correspond au siège de l'acheteur.

5.2 Les éventuelles obligations de collaboration de l'acheteur doivent être convenues dans le contrat.

6. Droit d'inspection

6.1 L'acheteur est autorisé à inspecter les prestations fournies par le vendeur avant leur livraison, sur le lieu de production du vendeur, et à les y tester dans la mesure du possible.

7. Manuel d'opération et d'entretien, certificats de matériaux, d'achat et de sécurité, et documents similaires et recours à l'intelligence Artificielle (IA)

7.1 Le vendeur fournit à l'acheteur, sous forme de document électronique ou papier, un manuel d'utilisation et d'entretien pour ses prestations.

7.2 Les attestations de matériaux, d'achat et de sécurité pour les prestations constituent un élément substantiel des prestations mentionnées dans un contrat de vente et doivent être fournies de sa propre initiative. L'absence ou le caractère incomplet de certificats de matériaux ou d'achat, ou d'autres attestations similaires, autorisent l'acheteur à refuser l'acceptation des prestations.

7.3 Le vendeur peut recourir à l'Intelligence Artificielle (IA) pour fournir ses prestations. Il s'assure que les systèmes d'IA utilisés sont conformes aux dispositions légales en vigueur et qu'ils sont développés et exploités selon l'état actuel de la technique. Il s'engage à informer le client sur l'utilisation de l'IA et à garantir que les décisions et les résultats de l'IA soient compréhensibles et transparents.

8. Bulletin de livraison

- 8.1 Toute livraison doit être accompagnée d'un bulletin de livraison détaillé. Lorsque le bulletin de livraison ne peut être joint, il doit être envoyé immédiatement à l'acheteur par courrier postal, par fax ou par e-mail.

9. Frais de transport, d'emballage, d'assurance et de douane

- 9.1 Les coûts de transport, d'emballage, d'assurance et de douane sont pris en charge par le vendeur.
- 9.2 Si la livraison n'est pas effectuée à l'adresse de livraison indiquée par l'acheteur, celui-ci se réserve le droit de facturer les surcoûts en résultant (notamment frais de port) au vendeur ou de les compenser avec ses créances.

10. Transfert de profit et du risque

- 10.1 Le risque de perte fortuite (y compris destruction, impossibilité d'utilisation ou dégradation) de la chose à livrer par le vendeur est assumé par celui-ci avant la livraison à l'acheteur. Avec la livraison, le profit et le risque sont transférés à l'acheteur.

11. Garantie en raison des défauts de la chose

- 11.1 Le vendeur certifie et garantit que les prestations fournies par lui sont exemptes de défauts, y compris des systèmes d'IA (systèmes IA). Les prestations sont réputées défectueuses si elles ne répondent pas aux exigences convenues ou à celles que l'acheteur est en droit d'attendre selon l'état de la technique et les règles de la bonne foi.
- 11.2 Le délai de garantie est de 24 (vingt-quatre) mois et court à partir de la réception des prestations par l'acheteur sans retenue.
- 11.3 L'acheteur n'est pas tenu d'effectuer une inspection des prestations. L'acheteur est en droit de dénoncer en tout temps les défauts pendant la période de garantie, nonobstant les délais.
- 11.4 Si les prestations fournies par le vendeur présentent des défauts, l'acheteur peut au choix (i) exiger l'élimination des défauts (correction) ou le remplacement de la livraison défectueuse, (ii) exiger une réduction du prix d'achat ou (iii) résilier le contrat. D'éventuelles prétentions en dommages-intérêts demeurent alors réservées à l'acheteur.
- 11.5 Un nouveau délai de garantie commence à courir pour les prestations corrigées ou pour les nouvelles prestations fournies par le vendeur dans le cadre de la garantie, et tous les droits relatifs aux défauts reviennent à nouveau à l'acheteur conformément au présent chiffre 12.

12. Garantie en cas d'éviction

- 12.1 Le vendeur garantit qu'il est en mesure et en droit d'accorder à l'acheteur les droits convenus dans le contrat.
- 12.2 Le vendeur dégage l'acheteur de toute responsabilité potentielle ou juridiquement valable relative à la violation de droits (droits de propriété et droits sur les biens immatériels compris) de tiers ou d'autres prétentions de tiers (y compris prétentions en responsabilité du fait des produits), à la seule condition que ladite violation de droits ou de prétentions de tiers résulte ou a

résulté de la possession ou de l'utilisation adéquate des prestations fournies par le vendeur.

13. Documentation de l'acheteur

- 13.1 La documentation, les informations, matériaux et équipements mis à disposition par l'acheteur en vue de l'exécution d'un contrat restent en sa possession, ne peuvent être utilisés que pour l'exécution du contrat et doivent être restitués immédiatement et dans un état irréprochable par le vendeur à l'acheteur sur demande de celui-ci, et de sa propre initiative au plus tard après la fin d'un contrat.

14. Confidentialité

- 14.1 Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielles tous les secrets de l'autre partie, notamment les informations confidentielles, les secrets d'entreprise et d'affaires, dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou par un autre moyen, et à ne pas utiliser ni communiquer ces informations à des tiers. En outre, les parties sont tenues de s'assurer que leurs associés, gérants ou autres collaborateurs et auxiliaires remplissent eux aussi l'obligation de garder le secret. Lesdites obligations demeurent valables également pendant une durée de 3 (trois) ans après la fin d'un contrat.
- 14.2 Le vendeur s'engage à ne pas stocker ou traiter des informations secrètes ou confidentielles de l'acheteur dans des systèmes IA.

15. Dispositions de protection et règles de conduite

- 15.1 Le vendeur garantit en particulier la protection de la dignité et des droits de la personnalité de ses collaborateurs, des conditions de travail conformes à la loi et équitables ainsi qu'un respect total des horaires de travail et des journées de repos. Le vendeur veille à assurer un environnement de travail sécurisé, en conformité avec les traités internationaux, lois et normes (p. ex. standards d'associations professionnelles) relatifs à la santé et à la sécurité sur la place de travail.
- 15.2 Le vendeur s'engage en particulier à respecter strictement l'ensemble des traités internationaux, lois et normes (p. ex. standards d'associations professionnelles) contre l'exploitation et la discrimination. Il ne tolère aucune forme de travail forcé, travail d'enfant, travail au noir ou autre pratique visant à éviter l'impôt, ni en son sein ni chez ses cocontractants, fournisseurs, producteurs ou prestataires directs ou indirects. En particulier, le vendeur respecte les devoirs de diligence et l'obligation de faire rapport concernant les minéraux et métaux provenant de zones de conflit et le travail des enfants (Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière des minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, ODiTr); en outre, dans le cas de prestations récurrentes, il est tenu d'effectuer chaque année de sa propre initiative une analyse des risques et d'en communiquer les résultats à l'acheteur par écrit ou par e-mail. L'acheteur vérifie ensuite si le risque initial lié à la provenance de minéraux et de métaux de régions à haut risque n'existe toujours pas et/ou si le risque lié au travail des enfants reste faible (art. 3, 7 et 8 ODiTr). Le vendeur s'engage à rendre compte en permanence, par écrit ou par e-mail, de

toutes les mesures prises pour respecter les dispositions de l'ODiTr et à fournir à tout moment à l'acheteur les informations demandées.

- 15.3 Le vendeur condamne en particulier toute forme de corruption, de subornation ou de blanchiment d'argent et s'engage à ne tolérer aucune pratique de ce type, ni en son sein ni chez ses cocontractants, fournisseurs, producteurs ou prestataires directs ou indirects.
- 15.4 Le vendeur s'engage en particulier à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données ainsi que les éventuelles dispositions particulières de l'acheteur dans ce domaine. Lors de l'utilisation de l'IA, le vendeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des données et à la garantie de leur sécurité. Il doit s'assurer que le traitement des données personnelles dans les systèmes d'IA s'effectue exclusivement sur une base juridique valable. Ces données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles légalement établies.
- 15.5 Le vendeur garantit en particulier le respect des limitations et des prescriptions à l'importation éventuelles entre le lieu de provenance et le lieu d'exécution selon le contrat. Il informe le maître par écrit de toute limitation à l'exportation du pays de provenance.
16. ***Entrée en vigueur d'un contrat et fin des contrats de durée ou des contrats à exécutions successives (livraisons partielles)***
- 16.1 Un contrat entre en vigueur au moment de sa conclusion et prend fin avec son exécution.
- 16.2 Un contrat de durée ou contrat à exécutions successives (livraisons partielles) peut être normalement résilié à tout moment avec un délai de préavis de 3 (trois) mois à compter de la fin du mois.
- 16.3 Par ailleurs, un contrat peut être résilié sans préavis, sous réserve de prétentions de dommages-intérêts, pour les motifs suivants:
- 16.3.1 une des parties n'a pas respecté une ou plusieurs obligations découlant des présentes CG d'achat ou d'un contrat et n'a pas remédié à la violation du contrat dans les 30 (trente) jours suivant la mise en demeure écrite qui lui a été adressée à ce sujet ou
- 16.3.2 la partie correspondante est mise en faillite, un sursis concordataire lui est accordé ou elle accorde à ses créanciers un concordat extrajudiciaire.
17. ***Dispositions finales***
- 17.1 Les correspondances, factures, bulletins de livraison, lettres de voiture etc. du vendeur doivent indiquer le numéro de commande mentionné par l'acheteur dans le contrat ou la commande.
- 17.2 L'utilisation par le vendeur des relations commerciales avec l'acheteur ou de ses raisons commerciales et signes distinctifs à des fins de publicité n'est autorisée qu'après accord écrit préalable de l'acheteur.
- 17.3 Sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, le vendeur n'est pas autorisé à céder à un tiers les droits et les obligations découlant d'un contrat.
- 17.4 Le vendeur n'est pas autorisé à compenser ses créances.

17.5 Les présentes CG d'achat ainsi que l'ensemble des contrats sont soumis au **droit suisse**. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.

17.6 Le **for exclusif** pour tout litige relatif aux présentes CG d'achat et/ou aux contrats est défini comme suit:

- **Etablissement principal:** Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Berne**
- **Succursales:**
 - RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Lausanne**
 - SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft, à **Zurich**
 - RSI Radiotelevisione svizzera di lingua italiana, succursale della Società svizzera di radiotelevisione, à **Lugano**
 - RTR Radiotelevisioni Svizra Rumantscha, succursala da la Societad svizra da radio e televisiun, à **Coire**
 - SWI swissinfo.ch, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Berne**
- **Société filiale:**
 - SWISS TXT SA, à **Bienne**
